

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-75-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 autorisant la SAS GRANUPLAST FRANCE à exploiter une installation de recyclage et régénération de matières plastiques à JASSANS-RIOTTIER – 754 rue de la liberté ;
- VU le jugement du 9 janvier 2025, par lequel le Tribunal des activités économiques de Lyon a prononcé la liquidation judiciaire de la SAS GRANUPLAST FRANCE et désigné la SELARL MJ SYNERGIE en tant que liquidateur judiciaire ;
- VU la déclaration du 5 août 2025 par laquelle la SELARL MJ SYNERGIE fait part, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la SAS GRANUPLAST FRANCE, de la cessation d'activité depuis le 9 janvier 2025 de l'installation susvisée ;

- DELIVRE RECEPISSE -

à la SELARL MJ SYNERGIE, en sa qualité de liquidateur judiciaire représentant la SAS GRANUPLAST FRANCE, dont le siège social se situe 136 cours Lafayette à LYON, de sa déclaration de cessation d'activité, avec mise à l'arrêt définitif à compter du 9 janvier 2025, de l'installation classée susvisée.

Article 1^{er} : Le titulaire du présent récépissé devra pour la cessation d'activité de l'installation se conformer aux prescriptions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : Il placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées à tout moment s'il apparaissait que les travaux de remise en état sont insuffisants pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

.../...

Article 4 : Copie du présent récépissé sera adressée :

- au maire de JASSANS-RIOTTIER, la première copie pour être déposée dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public, la seconde pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfète.
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 6 août 2025

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le chef de bureau,



Angelo PICCILLO